



Mutuelle PSA "VITALI"

Point d'avancement sur le projet d'accord incluant les nouvelles réformes !

Syndicat de l'Encadrement
PSA Peugeot Citroën
Site de Mulhouse

Le 23 avril s'est tenu l'observatoire sur le contrat mutuelle santé "VITALI".
On nous y a présenté de bonne et de moins "bonnes nouvelles".

Il s'est ensuite déroulé d'autres réunions dans lesquelles nous avons pu étudier les nouveaux barèmes de remboursement et les nouvelles règles en vigueur pour les postes de soins (dentaire, optique et audiologie).

Au 1^{er} janvier 2020 la réforme "PUMA" entrera en application, cela amènera pour la population concernée le besoin d'un contrat d'une mutuelle "Santé". Cette réforme entraîne la disparition de la notion d'ayant droit au sens sécurité sociale.

La prise en charge de leur remboursement santé ne pourra plus s'effectuer comme auparavant.

Le contrat VITALI doit cependant respecter les barèmes de remboursement imposés par la loi au "contrat responsable", sous peine de voir passer la taxe (TSA) sur les contrats de la mutuelle de 13.27% à 20.27%.

Il nous reste la possibilité de choisir en fonction de nos besoins et moyens financiers une « sur-complémentaire santé » responsable ou non.

Les revendications de notre dernier tract ont été "globalement entendues".



Sous ce terme il faut comprendre :

- Une alternative économique pour la population concernée par la réforme « PUMA » a été proposée
- L'accès à des soins de qualité a été préservé à condition d'avoir une sur complémentaire notamment dans les domaines optique et dentaire
- Il n'y a pas d'augmentation de cotisations en 2019 et 2020

Pour la population ne disposant pas d'une sur complémentaire santé il faut se rappeler que la philosophie de cette réforme est la mise sous contrainte financière des dépenses de santé :

- Les professionnels de santé : obligation de proposer un panier d'équipements (RAC 0) Reste à Charge Zéro avec des prix plafonnés
- La sécurité sociale : nouvelles BR (Bases de remboursement) en fonction des équipements choisis.
- Les mutuelles : impact sur le contrat responsable, plafonnement lié aux BR de la sécurité sociale. Les sur complémentaires non responsables sont directement impactées par ce transfert de charges

Concrètement au 1^{er} janvier 2020, il sera possible pour les assurés de ne rien dépenser de plus pour l'optique, les couronnes dentaires et les prothèses auditives si le choix de l'assuré se porte sur les « prestations de base » définies par la sécurité sociale.

Si vous voulez plus de confort, d'esthétisme Il faudra dépenser plus.

L'écosystème "VITALI" doit s'adapter.

En effet PSA ne souhaite pas voir passer le contrat mutuelle "VITALI" en contrat non responsable.



CONSTRUIRE LE FUTUR ENSEMBLE !



Les différentes organisations syndicales de PSA ont réceptionné un projet d'accord complémentaire santé le 24 juin. La signature est prévue au mois de septembre avec le nouveau tableau de remboursements



Nous trouvons dans ce projet d'accord :

- Une possibilité d'adhésion pour les conjoints d'adhérer à l'extension sans période de carence.
- Un élargissement de la notion d'ayant droit aux personnes (hors conjoint, concubin, partenaire pacsé) vivant avec l'assuré depuis plus de 12 mois rattachées fiscalement.

La possibilité d'adhésion sous réserve du paiement d'une

cotisation supplémentaire pour:

- Le conjoint non à charge
- Les enfants de moins de 26 ans non à charge au sens du contrat
- Les enfants de moins de 30 ans primo demandeurs d'emploi
- Les enfants étudiants de plus de 26 ans et de moins de 30 ans

Nous nous interrogeons sur la raison de la disparition de ce paragraphe existant dans l'ancien avenant :

Le conjoint d'un bénéficiaire de l'Accord qui n'est pas considéré comme à charge au sens de l'alinéa précédent, peut cependant être bénéficiaire à titre facultatif des garanties du Contrat dans le cadre d'une extension de la couverture. Cette extension facultative est réalisée à l'initiative du bénéficiaire de l'Accord, moyennant une cotisation spécifique à sa charge exclusive et dont le montant est fixé par le Contrat (cf. article 9.3 de l'Accord).

Une réunion Intercentre de l'ensemble des sections syndicales **CFE CGC** a eu lieu le 4 juillet.

En est ressorties les revendications suivantes pour envisager une signature de l'avenant par la CFE CGC :

- Le maintien au statut d'ayant droit pour les conjoints de famille pouvant justifier des revenus inférieurs au seuil de la CMU.
- La possibilité pour les conjoints bénéficiaires de l'accord ayant des revenus supérieurs au seuil de la CMU d'adhérer moyennant une cotisation spécifique
- La possibilité facultative pour les conjoints non à charge de bénéficier du contrat sous réserve de paiement d'une cotisation.

La Direction a émis un avis positif à nos propositions. Nous attendons la prise en compte dans une mise à jour de l'avenant.

Il est bien évident qu'une fois la situation arrêtée, nous adapterons notre contrat complémentaire de la Caisse de Prévoyance Mulhousienne pour une application au 1^{er} Janvier.

Rapprochez-vous de vos militants CFE-CGC de proximité si vous avez d'éventuelles questions.



CONSTRUIRE LE FUTUR ENSEMBLE !

